

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel portant modification des prescriptions applicables à une installation de combustion (rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située la commune de Peille (Alpes-Maritimes) et exploitée par la base aérienne 125.

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-52 et R. 517-5 ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;
- Vu le rapport n° 9274485-001-1 du 20 février 2017 de l'organisme agréé APAVE de contrôle de l'installation de combustion ;
- Vu la demande de dérogation n°459/BA125/PMR/ENV du 5 juillet 2018 déposée par la base aérienne 125 d'Istres et ses pièces jointes transmises par voie électronique par le CFA/MR par message NEMO n° 2018/838 du 6 juillet 2018 ;
- Vu le rapport n° 18-6037 en date du 22 juillet 2018 de l'inspection des installations classées de la défense ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 12 septembre 2018 afin qu'il puisse faire valoir ses observations et son absence de réponse dans un délai de quinze jours ;

Considérant que l'installation se situe à 1100 m d'altitude et que les premières habitations sont éloignées d'environ 1 km et situées à 800 m d'altitude ;

Considérant la faible durée de fonctionnement de l'installation limitée à moins de 100 h par an ;

Considérant que les dispositions techniques à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 précité sont, compte tenu de la nature du sol et des phénomènes météorologiques violents sur le site, économiquement et techniquement disproportionnées par rapport aux enjeux pour la santé publique et l'environnement ;

Sur le rapport de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

L'installation de combustion, déclarée le 23 février 2015, détaillée à l'article 2 du présent arrêté, située route de Peille – départementale 153 à Peille et exploitée par la base aérienne 125 d'Istres, est autorisée à disposer de cheminées d'une hauteur de 3,20 m.

Article 2 : Nature de l'installation

L'installation objet du présent arrêté est la suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Installation	Régime
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	ICPE n°28 Groupes électrogènes P = 3,598 MW	DC

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté de prescriptions particulières est transmise au préfet des Alpes Maritimes pour communication au maire de Peille. Il pourra être consulté à la mairie de cette commune.

Le présent arrêté est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture des Alpes maritimes pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées et le préfet des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 octobre 2018

Pour la ministre et par délégation,

~~L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement~~



Philippe DRESS

